

J'entends renvoyer Votre Honneur à un certain nombre de précédents que l'on peut mentionner au sujet de cette façon particulière de procéder, ainsi que, sur un plan plus général, à certains articles de notre Règlement qui portent sur la question. Je veux ensuite parler de la relation qui existe entre certains articles de notre Règlement et la politique générale qui régit la façon de procéder proposée par le député.

D'abord, en ce qui concerne la proposition portant que la Chambre approuve ce rapport, des membres du comité m'informent que même si le député d'Athabaska en est le vice-président, ni lui, ni le président, ni aucun autre membre du comité n'a été enjoint de présenter cette motion tendant à l'acceptation du rapport du comité. De fait, on m'informe que le comité n'a pas discuté la question.

Le député ne peut, et je crois que c'est tout à fait manifeste, prétendre avoir été autorisé par le comité à déposer cette motion. Le comité lui-même n'a rien décidé de tel. En outre, il ne sied pas, à mon avis, à un vice-président de comité, poste qu'occupe l'honorable représentant, de prendre une telle initiative. En sa qualité de vice-président, il doit se montrer impartial envers tous les partis représentés au sein du comité.

Des voix: Oh, oh.

L'hon. M. Macdonald: Les rires de certains vis-à-vis dénotent une attitude de leur part à l'égard de la présidence...

Des voix: Souriez en disant cela.

L'hon. M. Macdonald: Je remarque que le chef de l'opposition en a ri.

Une voix: C'est de vous que nous rions.

L'hon. M. Macdonald: Le chef de l'opposition est d'avis qu'on pourrait de temps à autre nommer des députés de son groupe à des postes de commande au sein du comité, mais son comportement actuel est tel que nous hésiterions probablement à accepter ses candidats.

Des voix: Bravo!

M. l'Orateur: A l'ordre.

L'hon. M. Macdonald: De toute évidence, le député d'Athabasca n'a pas le droit, en sa qualité de vice-président du comité, d'adopter cette ligne de conduite. Ses collègues du comité ne lui ont pas donné de mandat à cet

[L'hon. M. Macdonald.]

effet; c'est au seul titre de député qu'il présente cette motion, et nullement dans une capacité officielle quelconque.

Le député de Peace River s'est, de temps à autre, élevé, tant ici que dans la presse, contre le manque de consultation touchant la marche des travaux de la Chambre. Il n'a cependant consulté personne quant au genre de mesure...

M. Baldwin: Je pose la question de privilège, monsieur l'Orateur. Jeudi dernier, j'ai annoncé publiquement dans cette enceinte à tous ceux qui étaient présents que je me proposais de déposer un avis de motion qui serait mis à l'étude dans 48 heures.

Des voix: Bravo!

L'hon. M. Macdonald: Voilà une autre illustration intéressante de l'attitude de l'opposition officielle quant à la consultation. Si celle-ci doit se faire au moyen d'annonces publiques ou de communiqués aux journaux, nous n'irons pas très loin.

M. l'Orateur: A l'ordre.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Qui nous a enseigné cela?

M. l'Orateur: A l'ordre. Je me demande si le débat sur la question pourrait porter uniquement sur les aspects relatifs à la procédure.

Des voix: Bravo!

L'hon. M. Macdonald: Monsieur l'Orateur, je m'excuse. J'ai été interrompu par les honorables vis-à-vis qui s'inquiétaient peut-être du bien-fondé de leur raisonnement. Je veux les renvoyer au Règlement, mais je signale tout d'abord qu'en établissant le Règlement, la Chambre a avisé à l'opportunité, en ce qui concerne la poursuite de nos travaux, de permettre de temps à autre aux simples députés d'interrompre les travaux de la Chambre, afin de débattre des questions de fond qui pouvaient les intéresser.

Plusieurs articles de notre Règlement traitent de la question. Le premier et le plus connu peut-être est l'article 26, modifié encore l'an dernier, et qui permet à un député de proposer l'ajournement des travaux prévus afin de débattre une question d'intérêt public. Comme je l'ai signalé, les droits des députés dans ces circonstances ont été soigneusement